

2 avril 2014

**Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie (OCAMal) est modifiée comme suit:

«31 000» est remplacé par «30 500» aux articles 10a, lettre *d*, 10b, alinéa 1, lettre *d*, alinéa 3, lettre *c* et alinéa 4, lettre *c*, 10c, alinéa 1, 10d, alinéa 1, 10e, lettre *d*, 10f, lettre *c*, 10g, alinéa 1, lettre *d*, alinéa 3, lettre *c* et alinéa 4, lettre *c*.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Berne, le 2 avril 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

ROB 14-00